

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE MARAT**

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur MALABRY Gaëtan d'occuper le domaine public, rue de Marat, pour un déménagement.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1 :**

Monsieur MALABRY Gaëtan est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°20 rue Marat pour effectuer un déménagement.

Article 2 :

Le déménagement au droit du n°20 rue de Marat, exécuté par monsieur MALABRY Gaëtan les 14 et 15 août 2024 est soumis aux prescriptions suivantes :

Article 3 : Circulation véhicule

- La circulation des véhicules sera maintenue.

Article 4 : Stationnement véhicule

- L'arrêt et le stationnement seront interdits entre le n° 20 et le N°22 de ladite rue.

Article 5 :

Par dérogation à l'article 4, monsieur MALABRY est autorisé à stationner devant le n°20 rue Marat.

Article 6 :

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer 3 barrières.

Article 7 :

Monsieur MALABRY se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 8 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaire et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 tri flash). Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 9 :

Monsieur MALABRY rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur MALABRY et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 11 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 09 août 2024

Le Maire,



Gérard FORCADA